



Légende – Partie graphique – PAP-GE – Secteurs Protégés

Définition du PAP et des zones du PAP

- délimitation du PAP
- lots couverts par un PAP approuvé
- indicateur correspondant au PAP approuvé

Dispositions générales pour les PAP-GE « secteur protégé »

- alignement obligatoire pour constructions destinées au séjour protégé
- limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour protégé
- alignement obligatoire pour dépendances
- limites de surfaces constructibles pour dépendances
- formes de toitures existantes
- Immeubles dont les parties extérieures sont à conserver, à restaurer ou à rénover (Art. D.2.1.1)
- Immeubles dont les parties extérieures sont à conserver, à restaurer ou à rénover pour leurs aspects ou transformations sont autorisés (Art. D.2.1.2)
- Immeubles dont les parties extérieures sont à rénover, à transformer ou éventuellement à réhabiliter en tenant compte du caractère local et en respectant le typologie régionale ou de la structure urbaine typique des habitages (Art. D.2.1.3)
- Immeubles qui peuvent être transformés ou être remplacés par une nouvelle construction et qui doivent maintenir ou reproduire l'alignement et le gabarit de l'immeuble existant (Art. D.2.1.4)
- Immeubles qui peuvent être transformés ou être remplacés par une nouvelle construction, respectivement les immeubles à construire qui doivent adapter leur alignement à leur gabarit des constructions existantes (Art. D.2.1.5)
- Les parties de parcelles qui peuvent être couvertes par des annexes (Art. D.2.1.6)
- Les parties de parcelles qui peuvent être couvertes par des constructions accolées et des dépendances (Art. D.2.1.7)
- Cote d'altitude permettant de déterminer la hauteur de l'immeuble
- 322,2 Cote d'altitude de la rue du point marqué
- Les zigzags à tracer dans le but d'en améliorer l'aspect
- Les parties de parcelles qui sont couvertes par des fortifications qui sont à conserver et à restaurer
- Immeuble dont la destination est prévue (casiers, salubrité ou mise en valeur)

Les espaces libres

- Les parties de parcelles destinées à être aménagées sous forme de verdure (Art. D.2.2.1)
- Les parties de parcelles destinées à être aménagées sous forme révisée (Art. D.2.2.2)
- Les parties de parcelles destinées à être aménagées sous forme de jardins en terrasses avec leurs murs de soutènement (Art. D.2.2.3)
- Passage piéton (public/privé) à conserver ou à créer
- Nouveaux portopasseilles
- Murs de soutènement, de portail (portique) ou de clôture à conserver, à restaurer ou à rénover
- Plantations et murs
- arbres à moyen ou haute tige à conserver

modification ponctuelle	date d'approbation par le Ministre de l'Intérieur	date d'adoption par le Conseil Communal
Nº3	le 7 février 2023	le 5 décembre 2022
Nº2		le 2 juillet 2019
Nº1	Accord Ministre Intérieur pour procédure allégée du 7 juin 2018	le 9 juillet 2018

Date d'approbation par le Ministre de l'Intérieur en date du 5 octobre 2017
Date d'approbation par le conseil communal le 28 avril 2017

Fond de plan: Ville de Luxembourg; Service de la Topographie et de la Géomatique; Carte topographique 1:5.000.2013 actualisée 14.09.2015

ADMINISTRATION DE L'ARCHITECTE

SERVICE DE L'URBANISME ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN

VILLE DE LUXEMBOURG

ZB ZEYEN BAUMANN

Plan d'Aménagement Particulier "Quartiers Existants"

«Secteur protégé de Claussen[SPR-cl]»

Date : le 5 décembre 2022 Echelle : 1/1000 Partie graphique